



UPU UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Bureau international

Weltpoststrasse 4
3015 BERNE
SUISSE

T +41 31 350 31 11
www.upu.int

Aux opérateurs désignés des Pays-membres
de l'Union

Contact: Vytis Staskevicius
staskeviciusv@upu.int

Berne, le 26 mars 2026

Référence: 0426(DPRM.PPRE.RDI)1026

Objet: taux de rémunération pour les colis pour 2027

Madame, Monsieur,

Cette lettre vise à fournir des informations détaillées concernant la collecte de données sur les tarifs intérieurs émanant des opérateurs désignés pour le calcul et la publication des taux provisoires de rémunération pour les colis applicables en 2027, conformément à l'article 33 de la Convention postale universelle.

Lors du Congrès de Doubaï 2025, l'Union postale universelle (UPU) a décidé de mettre fin au système de quotes-parts territoriales d'arrivée pour les colis et de créer, à partir du 1^{er} janvier 2027, un cadre de rémunération pour les colis régis exclusivement par l'article 33 de la Convention. Dans ce cadre, les taux de rémunération pour les colis sont déterminés sur la base des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour des services équivalents du régime intérieur, et le Bureau international est chargé de calculer les taux plafonds de rémunération pour les colis spécifiques aux pays.

Les informations à communiquer, et les conditions qui s'y appliquent, sont définies dans les parties A à C de la présente lettre.

A. Calcul des taux plafonds de rémunération pour les colis spécifiques aux pays

L'article 33 de la Convention indique que, à partir des taux applicables en 2027 et par la suite, les opérateurs désignés doivent transmettre au Bureau international les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour des services de colis du régime intérieur équivalents en vigueur au 1^{er} mai de l'année précédant l'année civile pour laquelle les taux de rémunération pour les colis s'appliquent.

Ces tarifs intérieurs constituent la base de calcul des taux plafonds de rémunération pour les colis spécifiques aux pays conformément à l'article 33.1.2 de la Convention.

Le service du régime intérieur équivalent est un service de colis du régime intérieur applicable à un envoi unique prioritaire et inclut le suivi dans le cadre du service de base. Lorsque des éléments supplémentaires de service (p. ex. preuve de distribution ou assurance) sont disponibles, le tarif communiqué doit correspondre exclusivement au service de colis avec suivi de base faisant partie de l'offre du régime intérieur standard.

L'opérateur désigné indique pour chaque échelon de poids si le service du régime intérieur équivalent et les tarifs intègrent la preuve de distribution.¹ Les règles de calcul définies à l'article 33 de la Convention s'appliquent aux fins du calcul des taux plafonds spécifiques aux pays.

Perception des tarifs intérieurs

Pour le calcul des taux provisoires de rémunération pour les colis applicables en 2027, les opérateurs désignés sont priés de transmettre au Bureau international, le 1^{er} mai 2026 au plus tard, les tarifs en devise nationale pour le service de colis du régime intérieur applicable à un envoi unique prioritaire (avec suivi) en vigueur au 1^{er} mai 2026, correspondant aux échelons de poids ci-après: 250 et 500 grammes et 1, 2, 5, 10 et 20 kilogrammes.

Les opérateurs désignés appliquant le tarif équivalent pour la preuve de distribution dans le service du régime intérieur doivent communiquer au Bureau international ces tarifs, hors taxes, en vigueur au 1^{er} mai 2026.

Ces informations doivent être transmises en complétant la formule disponible en ligne (www.surveymonkey.com/r/DFS8SK8). Au moment de remplir le questionnaire, veuillez choisir l'option vous permettant de recevoir une copie de votre réponse. Vous recevrez ainsi automatiquement un message électronique contenant un enregistrement de votre soumission. Si vous ne pouvez pas accéder au lien vers le questionnaire, vous pouvez / utiliser la formule figurant en annexe 1 et la renvoyer par courrier électronique. Cette formule est aussi disponible sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/colis).

Les conditions ci-après s'appliquent:

- 1° À chaque échelon de poids susmentionné, les tarifs communiqués (en devise nationale ou en droits de tirage spéciaux – DTS) doivent correspondre à un service de colis du régime intérieur applicable à un envoi unique prioritaire avec des caractéristiques équivalentes.
- 2° Les tarifs doivent être hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes nationales.
- 3° Lorsque des tarifs par zone s'appliquent au service du régime intérieur équivalent, le tarif médian doit être utilisé. Les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës doivent être exclus aux fins du calcul du tarif médian, conformément aux articles 33 de la Convention et 33-201² du Règlement de la Convention. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les colis postaux arrivants (pour l'année civile la plus récente). Si ces conditions s'appliquent, l'opérateur désigné doit communiquer les informations pertinentes sur la manière dont les tarifs par zone ont été calculés.
- 4° Lorsque les tarifs intérieurs sont calculés principalement selon la taille ou les dimensions plutôt que selon le poids, les tarifs équivalents correspondant aux sept échelons de poids précités doivent être transmis conformément aux articles 33 de la Convention et 33-201² du Règlement de la Convention.

Sur la base des tarifs intérieurs reçus, le Bureau international calculera les taux plafonds de rémunération pour les colis spécifiques aux pays conformément à l'article 33 de la Convention et publiera les taux de rémunération pour les colis par voie de circulaire le 1^{er} juillet 2026 au plus tard.

Vérification des tarifs intérieurs

Pour assurer la transparence et la cohérence du calcul des taux de rémunération pour les colis, les opérateurs désignés doivent transmettre des documents justificatifs vérifiables appuyant les tarifs intérieurs communiqués.

Ces documents peuvent inclure:

- un lien direct vers le site Web officiel de l'opérateur désigné affichant les tarifs intérieurs applicables accompagnés d'une capture d'écran des tarifs tels qu'affichés sur le site Web;

¹ Preuve de distribution telle que définie dans les propositions visant à modifier le Règlement de la Convention en conséquence des modifications découlant des décisions du Congrès de Doubaï. Ces propositions figurent dans le document CEP C 2 2026.1–Doc 7 (annexes 9 à 11) et devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

² Sous réserve de l'adoption des propositions visant à modifier le Règlement de la Convention en conséquence des décisions du Congrès de Doubaï. Ces propositions figurent dans le document CEP C 2 2026.1–Doc 7 et devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

- une publication officielle des tarifs;
- des preuves documentaires équivalentes permettant au Bureau international de procéder à une vérification.

Conséquences d'un défaut de transmission

Conformément à l'article 33 de la Convention, si l'opérateur désigné omet de communiquer au Bureau international les tarifs pertinents, les taux minimaux transmis mentionnés à l'article 33.5 doivent alors être utilisés au lieu des tarifs intérieurs aux fins du calcul des taux de rémunération.

B. Autodéclaration facultative des taux de rémunération pour les colis

Conformément à l'article 33.1.3 de la Convention, les opérateurs désignés peuvent transmettre au Bureau international, le 1^{er} mai 2026 au plus tard, un taux autodéclaré par envoi et un taux autodéclaré par kilogramme, exprimés en devise locale ou en DTS, applicables aux colis lors de l'année civile 2027.

Veuillez noter que l'autodéclaration des taux de rémunération pour les colis est facultative. Lorsqu'un opérateur désigné ne communique pas de taux autodéclarés, les taux plafonds de rémunération pour les colis spécifiques aux pays calculés par le Bureau international s'appliquent.

Conditions applicables aux taux autodéclarés

Les opérateurs désignés souhaitant appliquer les taux autodéclarés de rémunération pour les colis doivent respecter les conditions ci-après:

- 1° Les taux autodéclarés sont exprimés sous la forme d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme dans la devise locale ou en DTS. Sinon, un opérateur désigné peut autodéclarer uniquement un taux par envoi. Dans tous les cas, le taux minimal par envoi ne doit pas être inférieur à 0,500 DTS ou à son équivalent dans la devise nationale.
- 2° Au poids de 4,652 kilogrammes, le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés ne peut dépasser le revenu maximal calculé conformément à l'article 33.2 et 3 de la Convention (v. chiffre 3° ci-dessous).
- 3° Revenu maximal: au poids moyen de 4,652 kilogrammes, le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés ne peut dépasser le revenu combiné basé sur le calcul des deux éléments ci-après:
 - a) Vingt-cinq pour cent du revenu calculé sur la base des taux plafonds (v. partie A ci-dessus).
 - b) Soixante-quinze pour cent du revenu calculé sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée pour 2026 (comme modifiées selon les règles de calcul de l'art. 33 de la Convention) figurant dans les colonnes 3 ou 6 du tableau 1 de l'annexe 2, le cas échéant.³
- 4° Conformément à l'article 33.3 de la Convention, lorsque le revenu figurant au chiffre 3° est supérieur de plus de 20% au revenu de l'année précédente (fourni dans les colonnes 3 ou 6, le cas échéant), le revenu de l'année précédente (fourni dans les colonnes 3 ou 6, le cas échéant), majoré de 20%, remplace alors le revenu maximal figurant au chiffre 3° ci-dessus. Ce revenu est fourni dans les colonnes 4 ou 7, le cas échéant, du tableau 1 de l'annexe 2.
- 5° Conformément à l'article 33.3 de la Convention, lorsque le revenu figurant au chiffre 3° est inférieur de plus de 10% au revenu de l'année précédente (fourni dans les colonnes 3 ou 6, le cas échéant), le revenu de l'année précédente (fourni dans les colonnes 3 ou 6, le cas échéant), minoré de 10%, remplace alors le revenu maximal. Ce revenu est fourni dans les colonnes 5 ou 8, le cas échéant, du tableau 1 de l'annexe 2.
- 6° Conformément à l'article 33.5 de la Convention, lorsque les revenus maximaux calculés aux chiffres 3° à 5° donnent lieu à un revenu calculé pour un envoi de 4,652 kilogrammes inférieur au revenu calculé pour le même envoi au même poids sur la base des taux minimaux mondiaux de 4,560 DTS par envoi

³ Conformément à l'article 33.2.5 de la Convention, en principe, le revenu dans la colonne 6 doit être utilisé (revenu moins le montant de 1,200 DTS). Le revenu dans la colonne 3 doit être utilisé si les tarifs intérieurs (partie A) comprennent une preuve de distribution.

et 0,448 DTS par kilogramme (correspondant à un revenu de 6,644 DTS pour un envoi de 4,652 kg), ce dernier revenu est alors utilisé comme revenu maximal en remplacement des revenus mentionnés aux chiffres 3° à 5°.

- 7° Au poids de 4,652 kilogrammes, les taux autodéclarés ne doivent pas dépasser le revenu calculé pour le même poids sur la base du revenu maximal figurant au chiffre 3° et ajusté en fonction des dispositions mentionnées sous 4° à 6°.
- / 8° Les opérateurs désignés des pays ou territoires classés dans le groupe C (v. annexe 3) peuvent remplacer le revenu maximal mentionné aux chiffres 3° à 7° par le revenu fourni à l'annexe 3, sous réserve du respect des conditions définies dans la partie C ci-dessous.
- 9° Les opérateurs désignés peuvent autodéclarer leurs taux de rémunération à n'importe quel niveau inférieur au revenu figurant au chiffre 5°.
- 10° Lorsque les taux autodéclarés sont exprimés en devise locale, le Bureau international les convertit en DTS et publie les taux obtenus par voie de circulaire le 1^{er} juillet 2026 au plus tard.

Conditions applicables aux taux supplémentaires pour la distribution dans les zones non contiguës

Conformément à l'article 33 de la Convention, dans lequel les taux intérieurs pour un colis pesant 4,652 kilogrammes avec distribution aux zones non contiguës ont été exclus du calcul des taux plafonds, l'opérateur désigné de destination peut appliquer un taux supplémentaire à ses taux autodéclarés pour les envois distribués dans ces zones.

- 1° Le taux supplémentaire autodéclaré est uniquement par envoi, exprimé en devise locale ou en DTS.
- 2° Le taux supplémentaire autodéclaré ne peut être supérieur à la différence entre le revenu plafond au poids de colis moyen mondial de 4,652 kilogrammes établi dans la partie A, et le revenu basé sur les tarifs intérieurs à sept échelons de poids pour la distribution des colis dans une zone non contiguë.
- 3° Le nombre de zones non contiguës pour lesquelles des taux supplémentaires peuvent être perçus ne doit pas être supérieur à trois.⁴
- 4° Les opérateurs désignés communiquent les taxes du régime intérieur applicables à la distribution des colis pour chaque zone non contiguë, avec les plages de codes postaux applicables à ces zones.

C. Disposition spéciale pour les opérateurs désignés des pays du groupe C

Conformément à l'article 33.4 de la Convention, un opérateur désigné d'un pays classé dans le groupe C peut remplacer le revenu maximal calculé dans la partie B ci-dessus par le revenu fourni en annexe 3, sous réserve que l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'opérateur désigné confirme par écrit le 1^{er} mai 2026 au plus tard que les tarifs intérieurs (v. partie A) ne sont pas fixés en fonction des coûts.

Cette décision doit être communiquée par écrit au Bureau international le 1^{er} mai 2026 au plus tard, accompagnée de la confirmation par l'autorité compétente du pays, conformément aux dispositions de l'article 33.4 de la Convention.

Lorsque cette option est exercée, l'opérateur désigné concerné peut autodéclarer ses taux applicables aux colis générant un revenu, à un poids de 4,652 kilogrammes, ne dépassant pas le revenu applicable fourni en annexe 3.

Les opérateurs désignés sont priés de veiller à ce que toutes les informations requises soient exhaustives, précises et soumises au Bureau international de l'UPU dans le délai imparti fixé **au 1^{er} mai 2026**.

Pour toute aide et information supplémentaire concernant les changements apportés aux systèmes de rémunération à partir de 2027, l'enregistrement d'un séminaire en ligne est disponible sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/colis). Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à l'expert «Développement et intégration de la rémunération», dont les coordonnées figurent en haut de cette lettre et sur les premières pages des annexes 1 à 3.

⁴ Sous réserve de l'adoption de la proposition contenue dans le document CEP C 2 2026.1–Doc 7. Annexe 44 lors de la session 2026.1 du CEP (session S1). Cette proposition résulte des décisions du Congrès de Doubaï.

Je vous remercie de votre coopération.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des politiques, de la régulation
et des marchés,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Siva Somasundram'. The signature is stylized with a large initial 'S' and a long, sweeping tail that ends in a small dot.

Siva Somasundram